



Citation : *HC c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 207

**Tribunal de la sécurité sociale du Canada**  
**Division générale, section de l'assurance-emploi**

## Décision

**Partie appelante :** H. C.

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

---

**Décision portée en appel :** Décision découlant de la révision (449449) datée du 14 novembre 2023 rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (communiquée par Service Canada)

---

**Membre du Tribunal :** Manon Sauvé

**Mode d'audience :** Téléconférence

**Date de l'audience :** Le 6 février 2024

**Personne présente à l'audience :** L'appelante

**Date de la décision :** Le 13 février 2024

**Numéro de dossier :** GE-23-3589

## Décision

[1] L'appel est accueilli.

[2] L'appelante ne doit pas rembourser la somme de 2000 \$ reçue dans le cadre de la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

## Aperçu

[3] L'appelante occupe un emploi saisonnier dans une pourvoirie. Elle devait reprendre son emploi le 20 avril 2020. Cependant, en raison de la pandémie de la COVID-19, l'employeur a repris ses activités le 21 mai 2020.

[4] Au début de la pandémie de COVID-19, une nouvelle prestation appelée « prestation d'assurance-emploi d'urgence<sup>1</sup> » a été créée. Le montant versé dans le cadre de cette prestation était de 500 \$ par semaine<sup>2</sup>. Cependant, la Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé de verser quatre semaines de prestations à l'avance (2 000 \$) aux personnes demandant les prestations d'assurance-emploi d'urgence pour la première fois.

[5] L'appelante présente une demande pour recevoir des prestations d'assurance-emploi d'urgence le 30 avril 2020.

[6] La Commission établit une période de prestations. Le 15 juin 2020, la Commission lui verse un montant de 2000 \$.

[7] Ayant repris son emploi le 21 mai 2020, l'appelante n'a pas rempli ses demandes pour recevoir des prestations. Elle croyait que le 2000 \$ représentait les 4 semaines de chômage.

---

<sup>1</sup> La partie VIII.4 de la *Loi sur l'assurance-emploi* établit les règles applicables à la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

<sup>2</sup> Voir l'article 153.10 (1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

[8] Le 13 novembre 2021, la Commission réclame l'appelante de la somme de 2000 \$. En fait, n'ayant pas complété ses demandes de prestations, la Commission a conclu que l'appelante n'y avait pas droit.

## Question en litige

[9] L'appelante doit-elle rembourser l'avance qu'elle a reçue sur les prestations d'assurance-emploi d'urgence ?

## Analyse

[10] Du 15 mars au 3 octobre 2020, les prestataires pouvaient demander des prestations d'assurance-emploi d'urgence pour deux semaines à la fois<sup>3</sup>. La loi autorisait la Commission à verser ces prestations avant la date où elles auraient normalement été versées<sup>4</sup>.

[11] L'appelante travaille pour une pourvoirie. Elle devait reprendre son emploi le 20 avril 2020, mais la date est reportée en raison des mesures sanitaires mises sur pied pendant la pandémie.

[12] Elle présente une demande pour recevoir des prestations. Une période est établie à partir du 20 avril 2020. L'appelante reprend son emploi le 21 mai 2020.

[13] Le 15 juin 2020, la Commission verse à l'appelante la somme de 2 000 \$. Ce montant correspond à quatre semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence. La Commission prévoyait récupérer cette avance en retenant quatre semaines de prestations plus tard, généralement aux 13e, 14e, 18e et 19e semaines de prestations demandées.

[14] La Commission réclame les prestations versées à l'appelante, parce qu'elle n'a pas rempli ses demandes pour chaque semaine de chômage. La Commission a informé

---

<sup>3</sup> Voir les articles 153.7 (1) et 153.8 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>4</sup> Voir l'article 153.7 (1,1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

l'appelante qu'elle devait remplir ses demandes pour avoir le droit de recevoir des prestations. Cependant, l'appelante n'a pas rempli ses demandes.

[15] Pour sa part, l'appelante explique qu'elle ne savait pas qu'elle avait le droit de recevoir des prestations d'assurance-emploi d'urgence. Lorsqu'elle a reçu son chèque de 2000 \$ au mois de juin 2020 pour ses quatre semaines de chômage. En fait, elle s'est dit que sa demande avait été acceptée, puisque la Commission lui a versé 4 semaines de prestations après sa période de chômage.

[16] Après avoir étudié le dossier et pris en compte les représentations des parties, je suis d'avis que l'appelante ne doit pas rembourser la somme de 2000 \$ réclamée par la Commission. Pour en arriver à cette conclusion, j'ai tenu compte des dispositions 153.7 (1) et 153.8 (1) de la Loi sur l'assurance-emploi qui indiquent ce qui suit :

153.7 (1) La prestation d'assurance-emploi d'urgence est à verser au prestataire qui présente une demande en vertu de l'article 153.8 et qui y est admissible.

(1,1) La Commission peut verser la prestation d'assurance-emploi d'urgence au prestataire avant le moment normalement prévu pour le faire.

153.8 (1) Tout prestataire peut, selon les modalités — notamment de forme — fixées par le ministre, présenter une demande de prestation d'assurance-emploi d'urgence pour toute période, commençant un dimanche, de deux semaines comprises dans la période commençant le 15 mars 2020 et se terminant le 3 octobre 2020.

[17] En effet, dans son interprétation à géométrie variable, la Commission a soutenu devant la Division d'appel de notre Tribunal qu'elle pouvait fixer la forme pour présenter les demandes d'assurance-emploi<sup>5</sup>.

[18] Ainsi, l'appelante était admissible à 4 semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence. Elle a reçu 4 semaines de prestations d'assurance-emploi. Elle n'a donc pas à rembourser le 2000 \$.

---

<sup>5</sup> GB c. Commission de l'assurance-emploi, TSS AD-23-778 et LG c. Commission de l'assurance-emploi TSS AD-23-895. Il y a eu des ententes entre les parties.

[19] Le tableau ci-dessous permet de comprendre le calcul des prestations payables à l'appelante.

Semaine	Semaine débutant	Prestations payées	Rémunération	Admissible 153.9(1) - 2 semaines A	Admissible 153.9(4) - 4 semaines B	Compteur de semaine	Admissible avec A ou B
1	19 avril, 2020	\$	\$	oui	non		500 \$
2	26 avril, 2020	\$	\$	oui	non		500 \$
3	3 mai, 2020	\$	\$	oui	non		500 \$
4	10 mai, 2020	\$	\$	oui	non		500 \$
5	17 mai, 2020	\$	\$	non	non		\$
6	24 mai, 2020	\$	\$	non	non		\$
7	31 mai, 2020	\$	\$	non	non		\$
8	7 juin, 2020	\$	\$	non	non		\$
9	14 juin, 2020	2 000 \$	\$	non	non		\$
10	21 juin, 2020	\$	\$	non	non		\$
11	28 juin, 2020	\$	\$	non	non		\$
12	5 juillet, 2020	\$	\$	non	non		\$
13	12 juillet, 2020	\$	\$	non	non		\$
14	19 juillet, 2020	\$	\$	non	non		\$
15	26 juillet, 2020	\$	\$	non	non		\$
16	2 août, 2020	\$	\$	non	non		\$
17	9 août, 2020	\$	\$	non	non		\$
18	16 août, 2020	\$	\$	non	non		\$
19	23 août, 2020	\$	\$	non	non		\$
20	30 août, 2020	\$	\$	non	non		\$
21	6 septembre, 2020	\$	\$	non	non		\$
22	13 septembre, 2020	\$	\$	non	non		\$
23	20 septembre, 2020	\$	\$	non	non		\$
24	27 septembre, 2020	\$	\$	non	non		\$
25	4 octobre, 2020	\$	\$	non	non		\$
26	11 octobre, 2020	\$	\$	non	non		\$
27	18 octobre, 2020	\$	\$	non	non		\$
28	25 octobre, 2020	\$	\$	non	non		\$
Total payé		2 000 \$		Total de l'admissibilité			2 000 \$

[20] L'appelante n'a donc pas reçu trop de prestations d'assurance-emploi d'urgence. Il n'a pas à rembourser l'avance de 2000 \$.

## **Conclusion**

[21] L'appelante ne doit pas rembourser la somme de 2000 \$ reçue à titre de prestations d'assurance-emploi d'urgence.

[22] L'appel est donc accueilli.

Manon Sauvé

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi